

Commission des droits de l'homme, en date des 21 mars 1973, 6 mars 1974, 14 mars 1979 et 29 février 1980, sur le même sujet.

*Prenant note également* de la résolution 9 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 13 septembre 1978<sup>167</sup>,

*Rappelant* que le Conseil économique et social, par sa résolution 1980/29 du 2 mai 1980, a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, le texte du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la baronne Elles, et modifié par la Sous-Commission<sup>168</sup>, ainsi que les observations sur ce texte reçues des Etats Membres<sup>169</sup> en application de la décision 1979/36 du Conseil, en date du 10 mai 1979, et qu'il a recommandé que l'Assemblée envisage d'adopter une déclaration à ce sujet,

*Rappelant également* sa résolution 35/199 du 15 décembre 1980, dans laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent,

*Ayant examiné* le rapport du Groupe de travail<sup>170</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail et du fait que celui-ci, bien qu'il ait fait œuvre utile, n'a pas eu le temps de mener à bien sa tâche;

2. *Décide* de créer à sa trente-septième session un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent;

3. *Exprime l'espoir* qu'un projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent sera adopté par l'Assemblée générale à sa trente-septième session.

101<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1981

### 36/166. Echange d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 34/173 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a reconnu la nécessité de prendre d'urgence des mesures concrètes pour éviter au niveau mondial les atteintes à la santé,

*Rappelant également* sa résolution 35/186 du 15 décembre 1980, dans laquelle elle a invité les Etats Membres à communiquer des informations sur les

mesures qu'ils avaient prises pour échanger des renseignements sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits sur leur territoire et prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur l'expérience des Etats Membres et des organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies,

*Consciente* de l'importance que revêt le système d'information sur les sociétés transnationales pour l'analyse des activités de ces sociétés dans certains secteurs présentant un intérêt social et humanitaire particulier pour les pays où ces activités s'exercent, notamment les pays en développement,

*Tenant compte* du fait que, dans sa résolution 35/186, elle a prié la Commission des sociétés transnationales d'étudier, lors de sa septième session, les moyens et les méthodes qui, dans le cadre du système d'information sur les sociétés transnationales, permettraient d'améliorer les échanges de renseignements sur ces produits en vue de formuler des recommandations appropriées,

*Ayant à l'esprit* qu'il importe d'avoir des informations objectives sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits,

*Consciente* que la production et l'exportation de substances dangereuses interdites ou faisant l'objet d'une réglementation rigoureuse, y compris les produits pharmaceutiques, les pesticides et les produits chimiques industriels, mettent en danger la santé de la population et l'environnement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'échange d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits<sup>171</sup>;

2. *Prend acte également* des conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales<sup>172</sup> qui a été présenté à la Commission des sociétés transnationales à sa septième session;

3. *Réaffirme* la nécessité d'intensifier la coopération internationale pour rechercher une solution aux problèmes résultant de la production et de l'exportation de substances interdites ou faisant l'objet d'une réglementation rigoureuse;

4. *Prie instamment* les Etats Membres et les autres parties intéressées, y compris les sociétés transnationales, de coopérer plus largement en fournissant des données sur les substances interdites ou faisant l'objet d'une réglementation rigoureuse aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies qui s'occupent de l'échange d'informations sur ces substances;

5. *Demande* aux organes, organisations et autres organismes compétents des Nations Unies qui participent à la diffusion d'informations sur cette question de veiller à ce que la documentation qu'ils établissent soit adaptée à son objet et bien comprise par tous

<sup>167</sup> Voir E/CN.4/1296, chap. XVII, sect. A.

<sup>168</sup> E/CN.4/1336.

<sup>169</sup> E/CN.4/1354 et Add.1 à 6.

<sup>170</sup> A/C.3/36/11.

<sup>171</sup> A/36/255.

<sup>172</sup> E/C.10/90.

ceux qui traitent, manipulent, distribuent ou utilisent tous les produits chimiques dangereux et produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits;

6. *Prie* le Secrétaire général et les organes, organisations et autres organismes compétents des Nations Unies de fournir, dans la limite des ressources disponibles, l'assistance technique nécessaire aux pays en développement, sur leur demande, afin de les aider à établir un système adéquat pour surveiller les importations des produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux et de valeur thérapeutique douteuse, ainsi que des produits chimiques dangereux, d'une part, et former le personnel scientifique qui sera chargé de traiter ces problèmes, d'autre part;

7. *Invite* les Etats Membres à prendre des mesures appropriées en la matière en promulguant éventuellement des textes législatifs à l'échelon national, lorsqu'il n'en existe pas;

8. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de consulter les Etats Membres au sujet des systèmes d'information existant sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

*101<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1981*

**36/167. Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 1981/18 du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1981, intitulée "Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à l'adoption et au placement familial sur les plans national et international", dans laquelle le Conseil a prié l'Assemblée générale d'examiner à sa trente-sixième session le projet de déclaration joint en annexe à la présente résolution, afin que les mesures proposées dans la résolution 1979/28 du Conseil, en date du 9 mai 1979, puissent être mises en œuvre,

*Ayant à l'esprit* le rapport du Secrétaire général<sup>173</sup> relatif aux observations des Etats Membres sur le texte du projet de déclaration,

*Convaincue* que l'adoption du projet de déclaration permettra de promouvoir le bien-être des enfants ayant des besoins particuliers,

1. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international", en vue de renvoyer éventuellement cette question à la Sixième Commission;

2. *Décide*, afin que les nouvelles mesures proposées dans la résolution 1979/28 du Conseil économique et social puissent être prises, que les moyens appropriés soient adoptés à sa trente-septième session pour mettre définitivement au point le projet de déclaration.

*101<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1981*

ANNEXE

**Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international**

A. — BIEN-ÊTRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

1. Il est de l'intérêt primordial de chaque nation de donner priorité au bien-être de la famille et de l'enfant dans le cadre de plans relatifs à l'utilisation et à une mise en valeur élargie des ressources nationales.

2. Il est reconnu que le bien-être de l'enfant ne peut être mieux assuré que par celui de la famille.

3. Il est affirmé que l'intérêt prioritaire de l'enfant est d'être confié à ses parents naturels. Si ses parents naturels sont incapables de le prendre en charge, il faut le confier de préférence à d'autres membres de la famille.

4. Si la famille naturelle fait défaut ou ne convient pas, il faut envisager de confier l'enfant à une famille de remplacement.

5. Il faut reconnaître que certains parents ne sont pas en mesure d'élever leurs propres enfants et que les droits de l'enfant à la sécurité, à l'affection et à des soins continus doivent être considérés comme prioritaires.

6. Les personnes employées à ces tâches doivent posséder une formation professionnelle de travailleur social dans le domaine de la protection de la famille et de l'enfant.

B. — PLACEMENT FAMILIAL

7. Chaque enfant a droit à une famille. Les enfants qui ne peuvent rester dans leur famille naturelle doivent être placés dans une famille nourricière ou adoptés de préférence au placement en institution, sauf dans le cas où un établissement spécialisé est mieux placé pour répondre aux besoins particuliers de l'enfant.

8. Les enfants auxquels ne semblaient auparavant ouvertes d'autres possibilités que le placement en institution doivent être confiés à des familles nourricières ou adoptives.

9. Des dispositions doivent être prises pour réglementer le placement des enfants en dehors de leur famille naturelle.

10. La famille nourricière doit offrir un service planifié et provisoire, étape vers une solution permanente pour l'enfant prenant la forme, sans exclusion d'autres possibilités, du retour au sein de la famille naturelle ou de l'adoption.

11. La famille naturelle, la famille nourricière et l'enfant doivent définir en commun la place de l'enfant dans la famille nourricière, le cas échéant sous les auspices d'un service agréé compétent.

C. — ADOPTION

12. Le but premier de l'adoption est de procurer une famille permanente à l'enfant que sa famille naturelle ne peut prendre en charge.

13. Les procédures de l'adoption doivent être suffisamment souples pour satisfaire aux besoins de l'enfant dans différentes situations.

14. Dans l'examen des placements possibles dans une famille adoptive, les personnes responsables de l'enfant doivent choisir l'environnement le plus approprié pour cet enfant en particulier.

<sup>173</sup> A/35/336.